



Ouagadougou, le 03.09.2020

N°2020 30 /ARCOP/CR/znmr

*Le Président
du Conseil de Régulation*

A

**Tout acteur du système
de la commande publique**

Objet : modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions

Il m'a été donné de constater à travers les recours portés auprès de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) que certains soumissionnaires proposent dans les marchés à commandes des rabais non conditionnels qui sont non seulement forfaitaires mais également applicables uniquement sur le montant minimum de leurs offres.

Je voudrais, par la présente, vous rappeler que cette pratique qui vise à minimiser le montant minimum en vue d'obtenir le marché, biaise la concurrence tout en augmentant le risque de défaillance dans l'exécution du marché.

Aussi voudrais-je inviter tout soumissionnaire qui entend proposer un rabais non conditionnel, à l'exprimer en valeur relative c'est-à-dire en pourcentage et à l'appliquer sur son offre globale à savoir sur les montants maximum et minimum.

Toute proposition de rabais qui ne respecte pas ces modalités n'est pas considérée par l'autorité contractante. La prise en compte du rabais au stade du paiement, se fait au prorata du montant de la commande.

.../...

Par ailleurs, au cours de l'évaluation, toute offre ou proposition qui se trouve dans l'une des situations suivantes est écartée :

- lorsque la correction du montant minimum ou maximum entraîne une variation de plus ou moins 15% ;
- lorsque le montant minimum ou maximum n'est pas mentionné sur la lettre de soumission dans les marchés à commandes ;
- lorsque, sans correction, le montant mentionné sur la lettre de soumission, diffère de celui figurant sur la facture pro-forma ou le devis estimatif.

J'attache du prix au respect des termes de la présente circulaire.



Dramane MILLOHO

Officier de l'Ordre du Mérite Burkinabé